

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des polices
administratives

Arrêté préfectoral en date du 25 MAI 2020

**autorisant à titre dérogatoire l'accès à des plans d'eau des communes
de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et VELLE-SUR-MOSELLE
durant la période d'état d'urgence sanitaire**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 du Président de la République nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Meurthe-et-Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de plans d'eaux communaux situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et les activités mentionnés à l'article 1er peuvent être autorisés ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

A compter du 26 mai 2020, l'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des conditions particulières :

Ar.	Commune(s)	Plan(s) d'eau
Nancy	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	- Les 2 étangs MULLER
Lunéville	VELLE-SUR-MOSELLE	- Étang du Haut Saussy n° 3

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les maires des communes mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le directeur de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée au :

- procureur de la République territorialement compétent
- directeur départemental des territoires
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à NANCY, le 25 MAI 2020

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD

